

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le conseiller Monsieur André Champagne,
A donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption, d'un règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme de la nouvelle municipalité de Saint-Honoré-de Shenley.

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2001

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de St-Honoré-de-Shenley que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19,1);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19,1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur André Champagne à la séance d'ajournement du conseil tenue le 12 février 2001;

IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

Sur proposition de Monsieur André Champagne, appuyé de Madame Annie Deblois et il est résolu que le règlement portant le numéro 09-2001 soit adopté.

ARTICLE 1: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de "**Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme**" et porte le numéro 09-2001;

ARTICLE 2: NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de "**Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité Saint-Honoré-de-Shenley**" et désigné dans le présent règlement comme étant le comité;

ARTICLE 3: POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des

recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement ;

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement # 10-2001 sur les dérogations mineures ;

- 3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;
- 3.3 Le comité peut proposer un programme de travail d'ici le 31 mai 2001 et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objets du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire ;
- 3.4 Le comité est chargé de fournir au conseil municipal des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels, s'il y a lieu ;
- 3.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de services) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement ;

ARTICLE 4: RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ARTICLE 5: CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable au moins deux jours francs avant la réunion. Cet avis informe les membres du comité de l'endroit, l'heure et du but de la réunion. Si tous les membres du comité sont présents, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation ;

ARTICLE 6: COMPOSITION

Le comité est composé de deux membres du conseil municipal et de trois résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution ;

ARTICLE 7: DURÉE DU MANDAT

Le terme d'office des membres du comité est de deux ans. Cependant, le mandat du conseiller municipal nommé par le conseil prend fin dès qu'il cesse d'être membre dudit conseil ;

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil ;

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant ;

ARTICLE 8: RELATION CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis au comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits ;

ARTICLE 9: PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil adjoint au comité, sans en faire partie, de façon permanente et à titre de personne-ressource l'inspecteur en bâtiment de la municipalité ;

Le conseil peut adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ARTICLE 10: SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le poste de secrétaire du comité est occupé par l'un des membres du comité, nommé par le comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité ;

ARTICLE 11: PRÉSIDENT DU COMITÉ

À chaque date anniversaire de la formation du comité, le président doit être nommé par la majorité des membres du comité. Le comité doit adopter des règles de régie interne prévoyant les modalités pour procéder à des élections ;

ARTICLE 12: SOMMES D'ARGENT

Le comité présente à chaque année, au mois de novembre, les prévisions de ses dépenses ;

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus, lors des voyages autorisés par le conseil municipal, et des frais fixes de 15.00\$ par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, ainsi que les frais de papeterie et de poste, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 13: RAPPORT ANNUEL

Le comité présente un rapport des ses activités et dépenses en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 3.3 du présent règlement ;

Ce rapport doit être présenté au mois de novembre de chaque année ;

ARTICLE 14: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté unanimement, lecture faite, à la session du 5 mars 2001

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

SOPHIE ST-PIERRE, SEC.-TRÉS.